



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

21 MAI 1985

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT
LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES
DES VILLES ET DES COMMUNES

AMENDEMENTS

(1) Voir Doc. Conseil 187 (1984-1985) - N° 1.

1. DE M. le HARDY de BEAULIEU DU 15 MAI 1985

ART. 4

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

« Conformément aux dispositions du présent décret, le Conseil exerce une compétence d'avis, à l'occasion de la demande de villes ou de communes, sollicitant une reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux. »

Justification

Il semble nécessaire de mieux préciser la nature de la mission de ce conseil appelé à donner des avis techniques, à l'occasion de demandes par des villes ou des communes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux, en relation avec leur passé culturel.

J. le HARDY de BEAULIEU.

2. DE M. LAGASSE DU 15 MAI 1985

ART. 6

Remplacer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes. »

A. LAGASSE.

3. DE M. le HARDY de BEAULIEU du 21 MAI 1985

ART. 9

Modifier les début de l'article de la façon suivante :

« Pour les villes et communes de la Communauté française... »

Justification

Il y a lieu d'apporter cette précision, car les arrêtés royaux des 6 février 1837 et 14 février 1913 subsistent pour tout ce qui relève de l'application de l'article 75 de la Constitution et des aspects relevant de l'état civil.

J. le HARDY de BEAULIEU.